



Labyrinthe

4 | 1999
Numéro 4

Réputation, justice et chancellerie au XIV^e siècle

Autour d'un acte de Jean le Bon

Sébastien Barret



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/labyrinthe/117>
DOI : 10.4000/labyrinthe.117
ISSN : 1950-6031

Éditeur

Hermann

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 1999
Pagination : 19-33

Référence électronique

Sébastien Barret, « Réputation, justice et chancellerie au XIV^e siècle », *Labyrinthe* [En ligne], 4 | 1999, mis en ligne le 16 février 2005, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/labyrinthe/117> ; DOI : 10.4000/labyrinthe.117

Ce document a été généré automatiquement le 1 mai 2019.

Propriété intellectuelle

Réputation, justice et chancellerie au XIV^e siècle

Autour d'un acte de Jean le Bon

Sébastien Barret

- 1 Longtemps cantonnée à la critique d'authenticité des actes médiévaux, la diplomatique est restée très longtemps marquée par ces objectifs restreints, au point de risquer longtemps de ne pouvoir être finalement qu'une branche de l'histoire du droit. Limitée dans ses buts, elle l'a aussi été dans ses objets, notamment par la diplomatique du tournant des XIX^e et XX^e siècles qui tendait à ne lui assigner que l'acte au sens le plus strict — l'*Urkunde* allemande — comme terrain d'exercice. Néanmoins, elle a depuis quelques décennies étendu le champ de ses intérêts tant à d'autres types de documents qu'à de nouvelles problématiques historiques, comme en témoignent particulièrement les travaux de Robert-Henri Bautier ou Peter Rück, pour ne citer qu'eux, incluant dès lors de vastes pans de la production écrite médiévale aussi bien que des questionnements renouvelés, par exemple en ce qui concerne l'histoire culturelle.
- 2 Fondamentalement, un acte écrit est « un écrit où se trouve consigné soit l'accomplissement d'un acte juridique, soit l'existence d'un fait juridique [...] »¹ ; mais s'il est vecteur d'une décision juridique, un acte n'est pas que cela. C'est aussi — et les entrées du *Vocabulaire international de la diplomatique* suffisent à le rappeler — le résultat de l'entrecroisement de phénomènes sociaux parfois complexes, dont il porte le reflet plus ou moins affaibli et déformé. C'est d'ailleurs dans cette perspective que les travaux sur les falsifications médiévales ont été renouvelés, en ne les considérant plus uniquement comme des excroissances mensongères des corpus d'actes, mais aussi comme des phénomènes historiques susceptibles comme tout autre d'analyse². C'est dans ce cadre que l'on voudrait inscrire la démarche ici adoptée, qui est de considérer un acte unique et de tenter d'y saisir ce reflet évoqué plus haut. L'approche d'un cas particulier ne doit bien sûr rien laisser ignorer de ses limites intrinsèques, et de ce que le traitement d'ensembles importants peut apporter ; mais, sous condition d'une mise en perspective, une telle analyse peut se révéler intéressante*.

- 3 En juillet 1354, Jean II le Bon confirme une lettre du châtelain de Pouancé³ qui certifie que Guillaume Roquet a perdu une oreille de manière accidentelle, et non du fait d'un essorillement (ablation de l'oreille) judiciaire. L'acte reproduit dans les registres du Trésor des chartes conservés aux Archives nationales⁴, et dont on trouvera une édition en annexe, n'a rien à première vue d'extraordinaire. Juridiquement parlant, c'est un vidimus, c'est-à-dire un acte par lequel une autorité, ici celle du roi, en confirme un autre, normalement en le citant plus ou moins in extenso⁵. De tels actes sont courants : ainsi, le registre précédant celui où se trouve le nôtre en compte-t-il jusqu'à 30 %⁶. Sa formulation est, mis à part l'emploi d'un préambule, relativement classique pour ce type d'acte qui prend en original la forme d'une lettre patente scellée de cire verte sur lacs de soie rouges et verts. Il peut toutefois retenir l'attention, ne serait-ce que parce qu'en revanche, l'acte vidimé est beaucoup moins fréquent. De plus, ce vidimus royal concentre un certain nombre de réalités que l'on voit ici jouer de manière étroitement imbriquée, et que l'on voudrait suivre et illustrer en prenant prétexte de cet acte.

LE CERTIFICAT DU CHÂTELAIN La perte d'une oreille

- 4 Le point de départ de l'affaire est donc un accident, arrivé selon l'acte alors que Guillaume était âgé d'environ six mois : une truie lui a dévoré une oreille au berceau. Ce genre d'événement est relativement fréquent en milieu rural, où il est assez facile pour un animal de basse-cour de pénétrer dans une habitation ; et on sait que les porcins peuvent être des animaux dangereux, qui sont au Moyen Âge comme plus tard une source potentielle d'accidents⁷ ; il est même heureux que l'infortuné s'en soit tiré à si bon compte. Ce qui aurait pu n'être qu'un incident somme toute sans excessive gravité se transforme alors en problème majeur. En effet, c'est l'oreille qui est arrachée, et si son importance vitale est très limitée, il n'en va pas autant de son rôle social.
- 5 C'est sur l'oreille que se portent une bonne part des mutilations judiciaires au Moyen Âge. Attesté chez Grégoire de Tours⁸, qui montre déjà l'aspect public et indissimulable de cette mutilation, l'essorillement concerne au Moyen Âge principalement le voleur, le blasphémateur, le parjure et celui qui porte illégalement des armes, avec bien sûr des variations importantes dans l'espace et dans le temps. Il semble qu'il ait évincé au XIIIe siècle l'ablation du nez⁹, dans le domaine français tout au moins. Outre la mutilation en elle-même, un des points importants dans la compréhension de cette peine est son aspect flétrissant. En effet, très difficile à dissimuler et impossible à réparer, elle désigne le coupable au regard du corps social, touchant alors à l'un des aspects fondamentaux de l'insertion de l'individu dans la société, tout particulièrement pour les époques qui nous occupent ici, mis en lumière notamment par Claude Gauvard¹⁰ : la réputation.

La réputation et la justice

- 6 La société de la fin du Moyen Âge accorde une importance capitale à ce qu'elle nomme aussi la fama ou la « fame » dans le vocabulaire des chancelleries. La réputation a d'une part un versant judiciaire, par son rôle dans la procédure inquisitoire, qu'il s'agisse de la réputation d'un crime ou de celle d'un éventuel suspect. D'autre part, elle est fondamentalement liée à l'honneur, dans une société où « tout [...] l'être est contenu dans le regard des autres ». La renommée et l'honneur sont si intimement liés, que dans la même étude, Claude Gauvard désigne l'insulte comme déclencheur de beaucoup des homicides, lesquels sont majoritairement commis en public. Par sa nature même portée à être manichéenne (elle est bien souvent « bonne » ou « mauvaise » sans autre nuance), la renommée est un biais essentiel de l'inclusion de l'individu dans la société qui l'entoure, et donc de son exclusion ; et de ce fait, elle est fragile, car rapide à faire ou à défaire, d'où

son rôle dans l'homicide. Dans ce contexte se comprend l'importance du châtement public, et de l'éventuelle flétrissure infligée au coupable, qui le désigne comme tel au corps social en entier, et lui enlève « l'honneur d'être innocent ». La prégnance de la renommée dans la définition de l'individu par rapport à la société entraîne d'ailleurs qu'une mauvaise réputation suffit souvent à faire basculer dans la criminalité effective. On comprend mieux à quoi s'expose Guillaume avec son oreille arrachée.

- 7 C'est pour remédier à cette fâcheuse situation que s'enclenche la première phase du processus qui nous est ici révélé. On fait appel à la justice locale, en l'occurrence celle du châtelain, qui diligente une information appuyée sur la recherche de témoins, et estime que leurs dépositions sont suffisamment concordantes et convaincantes pour établir la réalité de l'accident, combattant pour ainsi dire la mauvaise réputation potentielle par la bonne existante. Outre que la présence du chapelain de Cuillé¹¹ parmi les témoins incite à penser que Guillaume est originaire de ce lieu ou de ses environs, ceci d'autant qu'il est à 25 km au nord de Pouancé, elle pourrait bien indiquer aussi que la procédure est passée par l'intermédiaire de la communauté d'habitants dont il est possible que « monseigneur Jehan » soit un représentant entre autres. Conséquemment, il demande aux autres justiciers de ne pas inquiéter Guillaume à cause de sa mutilation, ce qui confirme s'il en était besoin l'importance qu'elle risque de revêtir. On note d'ailleurs qu'il ne souffle, au fond, mot de l'aspect extra-judiciaire de la chose, ce qui est finalement en creux un signe d'une relative — et logique — impuissance : il ne peut rien contre le versant purement social du problème.

L'INTERVENTION ROYALE Les environnements d'une démarche

- 8 La deuxième étape se déroule six ans plus tard, avec la confirmation de l'acte par l'autorité royale. Les causes de cette deuxième démarche sont sans doute multiples. Tout d'abord, comme on l'a dit, se faire confirmer ses droits par le roi, y compris éventuellement ceux qu'il a donnés lui-même, se pratique assez fréquemment, et de la même manière, les sentences judiciaires, de baillis ou d'officialités par exemple, peuvent être confirmées par la chancellerie royale, notamment des absolutions. Ceci permet d'une part de tenir son droit d'une autorité supérieure, d'un point de vue aussi bien juridique que symbolique, dans la forme d'une lettre de cire verte à valeur perpétuelle. D'autre part — et c'est ainsi que beaucoup nous sont parvenues — cela donne la possibilité d'un enregistrement de l'acte par la chancellerie, et donc celle d'un remède à la perte ou à la destruction éventuelle de l'acte. Dans ce cas particulier, il y a sans doute des raisons supplémentaires. La première est peut-être liée simplement au déroulement du temps : en 1348, Guillaume a douze ans, nous apprend l'acte du châtelain. Si c'est encore jeune pour avoir été essorillé, c'est aussi un seuil, au moins symbolique, que le garçon est en train de passer. Douze ans, c'est la fin de la troisième enfance des théoriciens, l'âge où l'on passe à l'adolescence, où les travaux sont de plus en plus prenants en milieu rural, où l'on entre éventuellement en apprentissage¹², sans oublier que c'est à treize ans que l'on est considéré comme pénalement responsable. Il est d'ailleurs permis de se demander ce que la mention de cet âge doit à l'âge réel de Guillaume et ce qu'elle doit aux aspects symboliques et juridiques de la question. Tout se passe donc comme si l'établissement du certificat par le châtelain correspondait à une première phase dans l'acquisition d'une certaine autonomie, qui resterait encore limitée spatialement et socialement ; si Guillaume risque de rentrer en contact avec des gens qui ne sont pas au courant de son accident ou de sa bonne renommée à tout le moins, l'appui d'une autorité locale est encore suffisant.

- 9 La situation a beaucoup évolué lors de l'établissement de l'acte royal. Tout d'abord, il a alors dix-huit ans. À cet âge, il n'est plus du tout impensable qu'il ait effectivement commis un délit entraînant une mutilation judiciaire, et le temps ne fera qu'aggraver le problème. De plus, sa position sociale a également changé : il est maintenant au service du cardinal Gui de Boulogne, oncle de la reine Jeanne de Boulogne, femme de Jean II, conseiller de ce dernier depuis 1354, et personnage considérable. Issu d'une grande famille de la noblesse archevêque de Lyon et cardinal influent à la curie, légat pontifical, il mène plusieurs négociations entre le roi de France et la Savoie, la Navarre et l'Angleterre. Il doit en août 1354 quitter Paris pour regagner Avignon, sans doute pour avoir avec d'autres négocié trop avantageusement au goût du roi les traités de Mantes avec Charles de Navarre (février 1354) et de Guines avec l'Angleterre (avril 1354), faisant de plus vraisemblablement l'objet de soupçons de double jeu¹³. Mais à la date de la confirmation (et donc pendant les procédures ayant mené à son établissement), le roi et le cardinal ne sont pas encore brouillés. D'après les données de l'acte, Guillaume est entré au service de Gui vers l'âge de quinze ans, et s'y trouve, en qualité de valet, depuis trois ans. La conjonction entre ces différents aspects explique sans doute grandement aussi le recours au roi. Au fur et à mesure qu'il croît en âge, et qu'il s'éloigne de son milieu d'origine, le besoin d'une protection plus forte se fait sans doute sentir. Son inclusion dans les familiars du cardinal tend de plus sans aucun doute à provoquer de la part de ce groupe le besoin de garantir sa réputation, ne serait-ce que pour protéger l'honneur de l'ensemble. Et, quoi qu'il en soit, elle le fait rentrer dans des réseaux lui permettant d'accéder avec une relative facilité aux requêtes de l'Hôtel (c'est-à-dire au service de l'administration royale chargé de recevoir et d'instruire les demandes adressées par les sujets au roi) et à la chancellerie.
- 10 Obtenir une lettre n'est en effet pas simple. Les mentions hors-teneur l'indiquent : cet acte a été commandé aux requêtes de l'Hôtel. Il faut donc tout d'abord rédiger une requête, puis la faire parvenir, obtenir enfin l'acte. De plus, comme le souligne Robert-Henri Bautier pour le règne de Philippe VI, l'obtention de telles lettres coûte cher, parfois même très cher, sans compter le coût de l'enregistrement¹⁴, en plus du temps qu'il a parfois fallu consacrer à faire simplement franchir les différents échelons administratifs à une éventuelle requête¹⁵, même si Claude Gauvard note que, au moins en ce qui concerne les lettres de rémission, le système fonctionne bien et est d'une rapidité satisfaisante¹⁶. À ceci, il faut ajouter qu'outre le bénéficiaire, la personne ayant présenté ou soutenu la requête est importante, quand ces personnes sont distinctes. On a montré le rôle essentiel de cet aspect de la genèse de l'acte, en particulier toute l'utilité qu'il peut y avoir à connaître quelqu'un d'influent pour simplement obtenir une lettre grâce à sa requête ou au moins à son aide pour la présenter, la faire suivre¹⁷. Faire partie de la suite ou de la famille d'un grand est souvent présenté par les actes mêmes comme une des causes normales de la grâce royale, rémission, don, légitimation, anoblissement...¹⁸ S'il ne s'agit pas de défendre les intérêts du requérant à la chancellerie, un groupe peut éventuellement aider à supporter le coût de la lettre. Bref, l'inclusion dans un réseau social est une aide précieuse pour obtenir une grâce royale. De ce point de vue, le jeune valet du cardinal-évêque de Porto n'est certes pas le plus mal loti ; de même que c'est sans doute d'avoir été bien inséré dans son milieu d'origine et de bénéficier de l'appui de la communauté d'habitants de son lieu de naissance qui lui a valu la première lettre, son nouvel environnement social est sans doute déterminant pour l'obtention de la confirmation royale.

L'acte de Jean II

- 11 Le résultat final et tangible est donc l'acte émis par la chancellerie, sous la forme dans laquelle il nous est parvenu, sa copie dans les registres du Trésor des chartes. Cet acte, quoique n'étant pas exceptionnel, présente quelques caractéristiques intéressantes. Tout d'abord, il ne se contente pas de reprendre le certificat du châtelain, en l'encadrant des formules minimales, comme on peut le voir ailleurs, et apporte des précisions supplémentaires, ce qui dénote sans aucun doute l'influence de la requête qui a été présentée. Outre la mention importante du fait que Guillaume est maintenant dans l'orbite, même relativement lointaine, du cardinal, il est précisé que c'est de l'oreille gauche qu'il s'agit. On peut voir dans cet élément deux aspects différents sans être forcément contradictoires : d'une part, mieux accorder la description du fait à la réalité pour réduire les possibilités de contradiction, et d'autre part, empêcher que l'acte ne soit exploité au-delà de son objet (en cas d'ablation de l'autre oreille par exemple). De même, par rapport au châtelain toujours, le roi fait explicitement mention de la bonne renommée de Guillaume, ce qui est normal non seulement dans le déroulement de l'acte, mais aussi quand on songe que lors d'une lettre de rémission, la royauté veut rétablir aussi le criminel dans sa « bonne fame et renommee », même si c'est là le plus difficile¹⁹. Elle n'est ici pas à rétablir, puisqu'elle existe déjà, mais pour le moins à confirmer.

Le préambule, moyen de représentation

- 12 L'acte comporte un préambule, sur lequel on voudrait maintenant s'attarder. En effet, cette partie du discours, sans effet juridique, est le lieu privilégié de la représentation, ici monarchique, présentant un discours qui, s'il est conventionnel, n'en est pas moins révélateur²⁰. Introduction d'un acte servant à le justifier de manière générale voire transcendante, le préambule représente pour reprendre les mots d'Heinrich Fichtenau « l'élément essentiel de ce que le diplôme, en tant qu'il a une fonction instructive, a voulu signifier²¹ ». Bien que court, il est intéressant. Il débute sur le mot *innocentes*, redoublé de l'expression *culpa carentes* (expression que l'on retrouve utilisée depuis l'Antiquité dans ce sens, et assez régulièrement au cours du Moyen Âge sans qu'elle semble extrêmement courante). C'est une habitude, introduite par la chancellerie pontificale, de commencer le corps du texte de l'acte, préambule ou exposé, de manière à délivrer un message d'entrée, message d'autant plus fort que c'est par cet incipit que l'on désigne éventuellement l'acte²². C'est donc, dès l'abord, l'innocence de Guillaume qui est affirmée très fortement. Arrive ensuite dans le texte la « bénignité de la majesté royale », séparée uniquement de l'objet de sa sollicitude par le verbe *solere*, qui fait de l'action qui va suivre non un événement ponctuel mais une part normale de l'activité d'une royauté toujours prête à venir en aide au sujet qui en a besoin. C'est d'ailleurs une chose normale pour un préambule, chargé d'insérer une action ponctuelle (celle de l'acte) dans des principes généraux. Il forme ainsi, d'une certaine manière, la majeure d'un raisonnement simple par syllogisme dont la mineure est la décision prise et la conclusion sous-entendue, qui s'ajoute à la structure déductive interne à l'acte, où la décision elle-même est conséquence du préambule comme majeure et de l'exposé comme mineure (le tout bien sûr en simplifiant), ces deux structures imbriquées menant finalement au même point : la royauté est bien dans son rôle, et s'illustre ainsi de manière idéale.
- 13 Le vocabulaire employé désigne précisément ce qui est en jeu : *infamia*, c'est-à-dire au sens le plus proche de l'étymologie l'inverse de la (bonne) réputation, et les *dampna*, les dommages (au sens général), qui peuvent en découler. On notera la référence à la raison, thème récurrent dans la représentation du bon gouvernement au bas Moyen Âge : on

glisse vite de la raison à la raison naturelle, et de la raison naturelle à l'équité du prince. Contre l'infamia, c'est l'aide du testimonium litterale que doit fournir la royauté, du témoignage écrit, lui aussi entendu dans son sens le plus fort, qui l'oppose à la fama ou à l'infamia, orale par nature. Que l'acte royal ne fasse juridiquement que confirmer un autre écrit ne change au fond rien à l'affaire. Symboliquement et emblématiquement parlant, la royauté rétablit, par ses propres voies d'intervention, une situation compromise, en interrompant, même a priori, un processus oral par une action écrite ; et donc, en filigrane, grâce à la chancellerie du prince. On ne sera pas surpris de ce dernier aspect : en effet, à l'occasion, et notamment dans leurs préambules d'actes, les notaires et secrétaires ne répugnent pas à se montrer à leur avantage dans le service du prince de manière plus ou moins explicite²³. On notera enfin un indice supplémentaire du soin apporté à la rédaction du préambule dans l'emploi de *cursus*, c'est-à-dire l'utilisation des accents toniques latins pour rythmer les phrases, principalement les fins de propositions, éventuellement leurs premiers mots. Introduit à la chancellerie pontificale à la fin du XI^e siècle et codifié au cours du XII^e, il a, au gré de l'influence considérable des actes pontificaux, essaimé dans les chancelleries européennes avec plus ou moins de fidélité par rapport à ses origines²⁴. Dans notre domaine, il n'est utilisé que pour les fins de phrases. Il est d'ailleurs à noter que les théories les plus complexes du *cursus* n'ont pratiquement jamais été appliquées, qui prescrivent une mise en rythme régulier intégrale de tout le texte. On en connaît trois genres principaux, le *cursus velox*, le *cursus tardus* et le *cursus planus*, dont on pourrait voir ici un exemple des deux premiers : *velox* pour la fin de la phrase (*presidio suffulcire*), *tardus* pour souligner la personne royale (*majestatis benignitas*) et *velox* encore pour marquer une pause intermédiaire (*valeant evitare*). Sur un texte aussi court, il est difficile d'affirmer vraiment que l'utilisation est voulue et régulière ; c'est néanmoins sans aucun doute le cas pour le *velox* qui est la forme la plus utilisée, en tout cas pour la fin de la phrase. Malgré sa modestie apparente, on voit que ce *vidimus* royal est loin de n'avoir fait l'objet d'aucun soin. Une telle attention ne doit pas surprendre. L'acte de chancellerie est en effet partie intégrante du système de représentation de la royauté, comme l'a souligné Bernard Guenée²⁵ : « L'arme normale, directe, précise, quotidienne de la propagande est la lettre... Une chancellerie joue donc le rôle d'un véritable Ministère de l'Information ou de la Propagande ».

- ¹⁴ Du bébé victime de la voracité d'un porc à la royauté posée en majesté, le JJ 82, n° 264, fol. 183 trace un lien saisissant. C'est tout d'abord parfaitement conforme à une royauté qui se dépeint volontiers elle-même comme attentive à ses sujets, prête à répondre à leurs sollicitations, voire à les devancer des yeux ou des oreilles. C'est également révélateur de la richesse que peut renfermer un acte. Si les approches par grands ensembles et les traitements statistiques sont des acquis sur lesquels on ne saurait songer à revenir, l'abord au cas par cas peut aussi se montrer utile, ne serait-ce qu'à titre d'illustration ; et l'analyse d'un cas particulier permet à l'occasion une profondeur qui peut se révéler intéressante et utile. Celui qui a été ici évoqué montre ainsi à l'œuvre tour à tour des aspects de la vie matérielle et sociale, puis institutionnelle au royaume de France au XIV^e siècle, avant de déboucher sur la mise en représentation de la royauté qui les cristallise en quelque sorte par son intervention. Ce *continuum* n'est pas un hasard. C'est que la parole royale se doit au moins de manière incantatoire de tout contenir, de tout révéler avant de tout résoudre, pour montrer qu'elle est, elle aussi, une part intime et indispensable de l'ensemble des phénomènes qui forment la société du Moyen Âge finissant.

Annexe :

Édition de l'acte

1354, juillet. — Paris

Jean II le Bon confirme le certificat établi par Jean de Melesse²⁸, châtelain de Pouancé²⁹ (6 juin 1348) portant que Guillaume Roquet a eu l'oreille dévorée par une truie alors qu'il était au berceau, et non à cause d'un méfait qu'il aurait commis, et demandant qu'il ne soit pas inquiété pour ce fait.

- 15 B. Arch. nat. JJ 81, n° 264, fol. 183.
- 16 Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris. Innocentes seu culpa carentes solet regie majestatis benignitas, ut infamiam et dampna que contra ipsos sine causa rationabili sequi possent imposterum valeant evitare, suo testimonii litteralis presidio suffulcire. Sane fidedignorum relatibus testimonioque litterarum quarum tenor talis est :
- 17 « A touz ceulx qui orront et verront ces presentes lettres. Jehan de Melece, chastellain de Pouencé en celui temps, salut en Nostre Seigneur. Sachent touz que comme Guillaume Roquet autrement dit La Planche, de l'aage de douze ans, ait perdu une oreille non par cas de larrecin ne de nulles forfaitures que il ait faites, non deument, maiz ains fut pour cause d'une tree qui la li arracha et menga, li estant ou bers en l'aage de demi an ou environ ; et de la quelle chose nous avons esté diligemment et deument informez par Pierre Mallescot, Morice Berhaut, la parsonne de Cuillé³⁰, monseigneur Jehan, chapellain dou dit lieu, et Macé Bouxel, et plusieurs autres, et si deument que nous tenons pour si bien informez que nous mandons, prions et supplions a touz ceulx qui justice de terre et trespas ont a garder et gouverner, que le dit Guillaume ne veuillent emprisonner, mettre en chartre ne arrester a cause de ce. Et en tesmoignanz les choses dessus dicte estre vraies, nous li avons donné ceste lettre scellee dou seau de noz causes des contraux de Pouencé. Donné le vendredi apres Penthecoste en l'an de grace mil CCC quarante et huit. »
- 18 *didicimus prefatum Guillelmum, nunc familiarem et valetum ferrerie carissimi et fidelis avunculi nostri cardinalis Boloniensis, cujus obsequiis insticisse dicitur per tres annos et amplius, causa sive occasione in dictis litteris contenta et non alia dictam suam auriculam sinistram amisisse ; audivimus eciam ipsum quamvis pauperem esse bone fame et conversacionis honeste. Quocirca intuitu pietatis de nostra speciali gratia et auctoritate regia suprascriptas litteras laudamus, approbamus et confirmamus. Damus tenore presencium omnibus justiciariis et subditis nostris et eorum omnibus in mandatis quatenus prefatum Guillelmum occasione deffectus dicte auricule nullatenus molestent vel perturbent, aut molestari seu perturbari a quoque permittant quovismodo. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius anno Domini millesimo CCC^o quinquagesimo quarto, mense julii.*
- 19 *In requestis Hospicii. G. Baudry³¹. Henniere³². Collatio facta est.*

BIBLIOGRAPHIE

ALEXANDRE-BIDON Danielle, LETT Didier, *Les Enfants au Moyen Âge V^e-XV^e siècles*, Paris, Hachette, coll. « La vie quotidienne », 1997, 280 p.

ALEXANDRE-BIDON Danielle, RICHÉ Pierre, *L'Enfance au Moyen Âge*, Paris, Seuil/B.N.F., 1994, 214 p.

AUTRAND Françoise, *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 1994, 909 p.

BAUTIER Robert-Henri, *Chartes, sceaux et chancellerie. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, École des chartes, coll. « Mémoires et documents de l'École des chartes », 34, 1990. 2 vol., LXI923 p.

BAUTIER Robert-Henri, « Recherches sur la chancellerie au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176 et t. 123, 1965, p. 313-459.

CAZELLES Raymond, *Noblesse, société politique et Couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, coll. « Mémoires et documents de l'École des chartes », 28, 1982, 617 p.

Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais (Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995), éd. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth. Louvain-la-Neuve, F.I.D.E.M., coll. « Textes et études du Moyen Âge », 6, 1997, 341 p.

Fälschungen im Mittelalter (Internationaler Kongreß der Monumenta Germaniæ Historica, Munich 1986), Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, coll. « Monumenta Germaniæ Historica. Schriften », 33/I-VI, 1988-1990, 6 vol.

FICHTENAU Heinrich, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Köln, Böhlhaus, coll. « Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung. Ergänzungsbände », 18, 1957, 244 p.

GAUVARD Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 24, 1991, 2 vol., 1025 p.

Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik, hg. Peter Rück, Sigmarigen, Thorbecke, coll. « Historische Hilfswissenschaften », 3, 1996, 834 p.

GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques et TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, coll. « L'atelier du médiéviste », 2, 1993, 442 p.

MOREL Octave, *La grande chancellerie et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, Picard, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes », 3, 1900, XII-592 p.

Vocabulaire international de la diplomatie, éd. par Maria Milagros Cárcel Ortí, Valence, Conselleria de Cultura/Universitat de València, coll. « Collecció oberta », 28, 1994, 308 p.

NOTES

1. *Vocabulaire international de la diplomatie*, éd. par Cárcel Ortí, Valence, Conselleria de Cultura / Universitat de València, coll. « Collecció oberta », 28, 1994 (réimpr. 1997), p. 21, n° 3.

2. L'ouvrage fondamental sur le faux médiéval est *Fälschungen im Mittelalter*

(Internationaler Kongreß der Monumenta Germaniæ Historica, Munich 1986), Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, coll. « Monumenta Germaniæ Historica. Schriften », 33/I-VI, 1988-1990, 6 vol.

*. Le cas étudié dans cet article a été rencontré lors de la préparation d'une thèse d'École des chartes réalisée sous la direction de Françoise Autrand et d'Olivier Guyotjeannin, soutenue en mars 1997 : *Les Préambules des actes royaux pendant le règne de Jean le Bon* (résumé dans École nationale des chartes, *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion 1997...*, Paris, École des chartes, 1997, p. 2936), dont une version remaniée est en cours de préparation pour la publication. Je tiens à remercier pour leur relecture et conseils, outre l'équipe de *Labyrinthe*, Élisabeth Anne, Louis de Carbonnières (dont les compétences juridiques ont été précieuses), Olivier Guyotjeannin et Christian Hottin.

3. Châtellenie, également attestée comme baronnie, située aux confins occidentaux de l'Anjou, sur la frontière bretonne, cf. Le Mené, *Les Campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (vers 1350-vers 1530). Étude économique*, Nantes, Cid, 1982, p. 153-154 et plus particulièrement p. 154 et la carte hors-texte (« L'Anjou à la fin du XV^e siècle »).

4. Arch. nat. JJ 82, no 264, fol. 183.

5. Voir O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, coll. « L'atelier du médiéviste », 2, 1993, p. 166, 212, 286-287, 385-390.

6. Arch. nat. JJ 81. L'enquête systématique a porté en fait sur les nos 1-360. Une telle proportion n'est néanmoins pas permanente : ainsi, le registre JJ 87 n'en compte-t-il qu'environ 7 % (dans ce cas précis, cela s'explique sans doute par un afflux inusité de lettres de rémission).

7. Voir D. Alexandre-Bidon, « L'Enfant dans la maison rurale au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Le village médiéval et son environnement. Études offertes à Jean-Marie Pesez*, travaux réunis par L. Feller, P. Mane et F. Piponnier, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 48, 1998, p. 253-272, ici p. 261 et 266.

8. Cf. *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, hg. A. Ehler u. E. Kaufmann, Berlin, Schmidt, 1971-1998, 5 vol., t. 3, col. 1227-1229, article « Ohrenabschneiden ». Le passage concerné se trouve dans : *Gregorii episcopi Turonensis libri historiarum X*, ed. B. Krusch et W. Levison, Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, coll. « Monumenta Germaniae historica. Scriptorum rerum merovingicarum », 1^{er} janvier, 1951, lib. V, cap. 48, p. 257, l. 24-25 (traduction française : Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, par R. Latouche, Paris, les Belles Lettres, coll. « Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge », 1963-1965, 2 vol., t. 1, livre V, chap. XLVIII, p. 315).

9. Cf. J.-M. Carbasse, « La Peine en droit français des origines au XVII^e siècle », dans *La Peine*, Bruxelles, De Boeck, coll. « Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions », 56, 1991, 4 vol., t. 2, p. 157-172, ici p. 169.

10. C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Histoire ancienne et médiévale », 24, 1991, 2 vol., 1025 p. ; c'est à ce livre qu'on se réfère dans le passage qui suit, notamment aux p. 135-143 et 881-889, et pour les expressions entre guillemets qui y sont citées. Voir également la note critique d'A. Guerreau, « L'honneur blessé », *Annales E.S.C.*, t. 48, 1993, p. 227-233, ainsi que *La renommée*, numéro thématique de *Médiévales*, t. 24, printemps 1993, notamment C. Gauvard, *La Fama, une parole fondatrice*, p. 5-14, et A. Porteau-Bitker et A. Talazac-Laurent, *La Renommée dans le droit pénal du XIII^e au XV^e siècle*, p. 67-80.

11. Aujourd'hui situé en Mayenne, Cuillé est alors aux confins nord-ouest de l'Anjou.

- 12.Cf. D. Alexandre-Bidon, « L'Enfant dans la maison rurale... », art. cit., p. 267-268, D. Alexandre-Bidon et D. Lett, *Les enfants au Moyen Âge Ve-XVe siècles*, Paris, Hachette, coll. « La vie quotidienne », 1997, p. 137, 152 et D. Alexandre-Bidon et P. Riché, *L'Enfance au Moyen Âge*, Paris, Seuil / B.N.F., 1994, p. 16.
- 13.Cf. R. Cazelles, *Noblesse, société politique et Couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, coll. « Mémoires et documents de l'École des chartes », 28, 1982, p. 86, 151-156, 163-166 et 168, dont l'opinion sévère à son endroit est très fortement nuancée par F. Autrand, *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 1994, p. 119-121, 138-141, 147-149 notamment. À son sujet, voir P. Jugie, « Le Cardinal Gui de Boulogne (1316-1373). Biographie et étude d'une "familia" cardinalice » », dans *Positions des thèses... des élèves de la promotion 1986*, Paris, École des chartes, 1986, p. 83-92, qui souligne le peu que l'on sait au fond de ses services purement domestiques, et *id.*, « L'activité diplomatique du cardinal Guy de Boulogne en France au milieu du XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 145, 1987, p. 99-127.
- 14.R.-H. Bautier, « Recherches sur la chancellerie au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176 et t. 123, 1965, p. 313-459, réimpr. dans *id.*, *Chartes, sceaux et chancellerie. Études de diplomatie et de sigillographie médiévales*, Paris, École des chartes, coll. « Mémoires et documents de l'École des chartes », 34, 1990, 2 vol., LXI-923 p., p. 152 (376). Pour les différents droits et tarifs de la chancellerie, voir aussi O. Morel, *La grande chancellerie et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, Picard, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes », 3, 1900, XII-592 p., p. 355-378 et appendices III et IV, p. 464-482.
- 15.R.-H. Bautier, *Recherches sur la chancellerie...*, *op. cit.*, p. 145 (369) et p. 151 (375) : «...Le sceau d'une lettre de Champagne sur double queue correspond au prix d'une vache... la taxe d'un sceau de cire verte représente... le salaire de cinq mois de travail pour un maçon ou un couvreur... ».
- 16.C.Gauvard, « Les clercs de la chancellerie royale française et l'écriture des lettres de rémission aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais* (Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995), éd. K. Fianu et D. J. Guth, Louvain-la-Neuve, F.I.D.E.M., coll. « Textes et études du Moyen Âge », 6, 1997, p. 281-291, ici p. 284 : dans 60 % des rémissions, le crime remonte à moins d'un an, et dans 50 % à moins de six mois.
- 17.R.-H. Bautier, *Recherches sur la chancellerie royale...*, *op. cit.*, p. 143 (367)-147 (371).
- 18.Par exemple, pour un don de revenus fait au neveu du cardinal de Sabine, l'acte évoque presque plus l'oncle que le neveu (JJ 81, n° 307, fol. 155 v. [21 février 1351]). On peut également citer une série d'anoblissements pour des membres de la famille du chancelier Pierre de La Forêt (JJ 82, nos 418, fol. 288, 419, fol. 288v., 420, fol. 288v. et 435, fol. 305 [toutes de décembre 1352], ou d'autres lettres d'anoblissement concernant le frère de Pierre de Charité, maître des requêtes de l'Hôtel du roi (JJ 82, no 612, fol. 390v. [décembre 1354]). À chaque fois, le service rendu au roi par le membre de la famille qui le sert est présenté comme raison importante de la grâce, dans le contexte d'une royauté qui exalte de plus en plus les services que lui rendent ses officiers.
- 19.C.Gauvard, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 889.
- 20.Cf. O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique...*, *op. cit.*, p. 76-79. L'étude fondamentale sur les préambules reste H. Fichtenau, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Köln, Böhlhaus, coll. « Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung. Ergänzungsbände », 18, 1957, 244 p.

- 21.H.Fichtenau, « Note sur l'origine du préambule dans les diplômes médiévaux », *Moyen Âge*, t. 62, 1956, p. 1-10, ici p 3.
- 22.Ainsi pour les actes pontificaux, habitude qui ne s'est pas perdue aujourd'hui. On peut citer pour l'époque qui nous intéresse un exemple célèbre : les bulles de Boniface VIII *Clericis laicos* (24 février 1296), *Ineffabilis amor* (20 septembre 1296), *Romana mater ecclesia* (7 février 1297), *Ausculat filii* (5 décembre 1301) et *Unam sanctam* (18 novembre 1302), dont les incipits participent pleinement du message pontifical.
- 23.On en trouve un excellent exemple dans un préambule employé plusieurs fois pour des actes concernant le corps de clercs, notaires et secrétaires du roi ; voir par exemple les actes édités par O. Morel, *La grande chancellerie...*, *op. cit.*, p. 500 et 509.
- 24.Sur le cursus, voir O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique...*, *op. cit.*, p. 96-98, et N. Valois, « Étude sur le rythme des bulles pontificales », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 42, 1881, p. 161-198 et 257-272.
- 25.B. Guenée, « Les tendances actuelles de l'histoire politique du Moyen Âge français », dans *Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale* (Actes du 100^e Congrès national des Sociétés savantes, Paris, 1975, section de philologie et d'histoire), Paris, C.T.H.S., 1977, p. 45-70, ici p. 60.
- 26.Sans doute Mélesse, Ille-et-Vilaine, arr. Rennes, cant. Saint-Aubin-d'Aubigné.
- 27.Pouancé, Maine-et-Loire, arr. Segré.
- 28.Cuillé, Mayenne, arr. Château-Gontier, cant. Cossé-le-Vivien.
- 29.Notaire du roi attesté tout au long du règne de Jean II et pendant une partie de celui de Charles V.
- 30.Maître des requêtes de l'Hôtel du roi présent de manière courante dans les actes de Jean II.

RÉSUMÉS

Le but de l'article est de replacer un acte dans ses contextes juridiques, institutionnels et socioculturels, en prenant le prétexte d'un cas particulier. La confirmation par le roi d'un certificat de perte accidentelle d'une oreille — ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'une mutilation judiciaire — établi par un châtelain cristallise tout un environnement : s'entrecroisent en effet dans la genèse et la réalisation de cet acte la précarité de l'existence quotidienne, la réputation à la fois essentielle et fragile, les âges de la vie et leur conception, l'importance de l'inclusion dans un groupe social, les mécanismes de la chancellerie et la représentation de la majesté royale par cette dernière.

Reputation, justice and chancellery in the fourteenth century. Around an act by the French king John II the Good. — The aim of the article is to replace an act in its legal, institutional and social-cultural contexts by using the pretext of a particular case. The confirmation by the king of a certificate of accidental loss of an ear — which means that it has nothing to do with a legal mutilation — established by a castle owner crystallises a whole environment. Indeed in the genesis and in the realisation of this act inter-cross themselves diverse issues, namely the precariousness of daily life, the reputation which is both essential and fragile, the ages of life and

their conception, the importance of inclusion in a social group, the mechanisms of the chancellery and the representation of the royal majesty by the latter.

AUTEUR

SÉBASTIEN BARRET

Sébastien BARRET a terminé sa scolarité à l'École nationale des chartes avec une thèse sur *Les Préambules des actes royaux pendant le règne de Jean le Bon*, sous la direction de Françoise Autrand et d'Olivier Guyotjeannin. Il est actuellement en thèse de doctorat d'histoire, en cotutelle entre l'École pratique des hautes études (section des sciences historiques et philologiques) et la Technische Universität Dresden sous la direction de Jean Vezin et de Gert Melville sur le sujet « La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives ».